



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

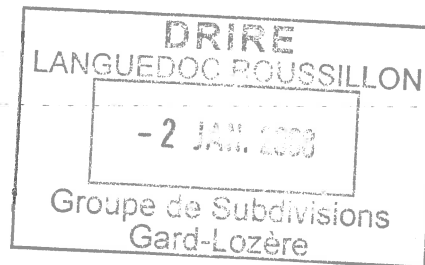
Bureau de l'environnement

Réf : MINES/La Grand'Combe Ouest/Arrêté

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 – Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr



CONCESSION DE MINES DE HOUILLE DITE "CONCESSION DE LA GRAND'COMBE OUEST"

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-360-1

donnant acte aux Charbonnages de France de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour la concession dite « concession de La Grand'combe Ouest » portant sur les communes de Branoux-les Taillades, La Grand'Combe, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Salles du Gardon, Portes, St Florent sur Auzonnet, St Julien les Rosiers, Ste Cécile d'Andorge et Soustelle, exclusion faite des 6 parcelles n° 637, 332, 327, 329, 330 et 536 de la section C2 du territoire de la commune de Laval-Pradel

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier et notamment son chapitre III du titre IV ;
- VU le décret du 5 mars 1931 instituant au profit de la COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND'COMBE des concessions de mines de houille, notamment la concession de « La Grand'Combe Ouest » ;
- VU le décret du 28 juin 1946 portant création des HOUILLERES DE BASSIN DES CEVENNES et transfert à son profit de la concession de « La Grand'Combe Ouest » ;
- VU le décret n° 68-369 du 16 avril 1968 portant fusion des HOUILLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI (HBCM) en un établissement unique se substituant, notamment, AUX HOUILLERES DU BASSIN DES CEVENNES ;
- VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995, modifié, relatif à l'ouverture des travaux minières et à la police des mines, et notamment le chapitre V du titre III ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des HBCM et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France ;
- VU la déclaration en date du 18 septembre 2000 complétée le 25 mai 2001 et reconnue recevable en la forme, présentée par les HOUILLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI, en vue de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la concession de "LA GRAND'COMBE OUEST", située sur partie du territoire des communes de LA GRAND'COMBE, LES SALLES DU GARDON, BRANOUX LES TAILLADES, SAINTE CECILE D'ANDORGE, SOUSTELLE, LE MARTINET, SAINT FLORENT SUR AUZONNET, PORTES, LAVAL PRADEL ET SAINT JULIEN LES ROSIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-325/5 du 21 novembre 2001 prorogeant le délai pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de houille dite "Concession de La Grand'Combe Ouest" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-142.9 du 22 mai 2002 prescrivant des mesures supplémentaires aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-304-4 du 31 octobre 2003 « donnant acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisations d'installations minières pour la zone susnommée « Découverte des Rosiers » ou « Forêt Fossile » constituée par les parcelles section AB n° 2, 3, 83 sur la commune de La Grand'Combe » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-325-2 du 21 novembre 2006 donnant acte aux Charbonnages de France de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour la zone constituée par les parcelles AL 52, 34, 35 et 53, zone également appelée « secteur Ricard » sur la commune de La Grand'Combe ;

VU les rapports et mémoires d'études, d'investigations et de travaux transmis par l'exploitant en réponse aux articles de l'arrêté préfectoral n° 2002-142.9 du 22 mai 2002, notamment :

- rapport HBCM, janvier 2003, situation des anciens terrils dans la concession ;
- rapport Inéris DRS-03-48104/R01, du 22 mai 2003, analyse du risque résiduel lié au gaz dans les anciens travaux du puits Ricard en 2003 ;
- rapport Inéris DRS-03-20673/R20, du 15 mai 2003, Terril n° 80 dit de la cote 525, Etat des lieux et examen thermographique ;
- rapport Inéris DRS-03-20673/R21, du 26 mai 2003, Terril n° 93 dit de sans nom, Etat des lieux ;
- rapport de résultats « annexe 7 » HBCM, risques liés au gaz de mine, mesures générales et compléments reçus le 11 juillet 2003 ;
- compte rendu d'expertise de M. R. COJEAN, mai 2003, « secteurs de Trescol, Branoux les Taillades, La Levade et la Haute Levade et au niveau du Château de Portes » ;
- rapport Césame, mai 2003, Impact des ruissellements ou émergences sur la stabilité des versants ou des vallons ;
- rapport Césame, mai 2003, conséquences hydrogéologiques de l'obstruction potentielle des galeries d'écoulement ;
- rapport Inéris DRS-05-58895/R01, du 27 janvier 2005, Analyse des risques d'émission de gaz de mine et des risques géotechniques liés à l'obstruction éventuelle des galeries d'exhaure ;
- rapport Césame, mai 2005, Teneurs en métaux des sols des bassins écreteurs de crues des découvertes du Serre des Andats, des Quatre Chemins et des Lumières ;

VU les rapports :

- HBCM-Césame, novembre 2002, suivi hydrologique ;
- Césame 2003, Suivi hydrologique, proposition définitive ;
- HBCM-Césame, avril 2003, Suivis physico-chimique, biologique et hydrologique ;
- HBCM-Césame, décembre 2003, Suivis hydrologique, physico-chimique et biologique, année 2003 ;
- Charbonnages de France-Césame, avril 2004, Suivi hydrologique, physico-chimique et biologique, propositions pour l'année 2004 ;
- Charbonnages de France-Césame, février 2005, Suivi hydrologique, physico-chimique et biologique, années 2003/2004 ;
- Charbonnages de France – Césame, novembre 2006, Synthèse des différents suivis, chiffrage des stations de déminéralisation des eaux ;

VU la lettre du préfet du Gard, en date du 28 juin 2007, à M. le directeur technique centre midi de Charbonnages de France faisant le point sur les questions relatives aux eaux ;

VU la réponse de Charbonnages de France en date du 25 septembre 2007 à M. le préfet du Gard ;

Considérant les éléments ainsi avancés par Charbonnages de France recevables ;

VU le procès-verbal de récolement établi le 20 décembre 2007 en application de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, pour les sites des Lumières, Quatre Chemins, Serre des Andats, Grand'Baume, Sans Nom, Les Oules-Mazel, ouvrages fond et Cadacut ;

VU le procès-verbal de récolement achevé le 18 décembre 2007 en application de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, pour le site de Mercoirol, à l'exception de la zone dite « ancienne décharge de la verse Antoinette » ;

Considérant que ce procès-verbal met en évidence une situation non définitivement satisfaisante pour ladite zone de l'« ancienne décharge de la verse Antoinette » ;

Considérant que ladite zone concerne les parcelles n° 637, 332, 536, 327, 329 et 330 de la section C2 du territoire de la commune de Laval-Pradel ;

Considérant ainsi que ces parcelles ne peuvent pas être concernées par le présent arrêté ;

VU les avis et propositions du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Il est donné acte aux Charbonnages de France, concessionnaire, de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la concession de mines de houille dite « concession de LA GRAND'COMBE OUEST », située sur parties des territoires des communes de Branoux-les Taillades, La Grand'Combe, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Salles du Gardon, Portes, St Florent sur Auzonnet, St Julien les Rosiers, Ste Cécile d'Andorge et Soustelle, à l'exception des parcelles 327, 329, 330, 332, 536 et 637 de la section C2 du territoire de la commune de Laval-Pradel.

ARTICLE 2 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera notifié aux Charbonnages de France. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

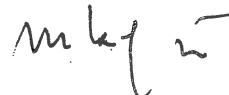
ARTICLE 5 –

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le sous-préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement région Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Branoux-les Taillades, La Grand'Combe, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Salles du Gardon, Portes, St Florent sur Auzonnet, St Juliens les Rosiers, Ste Cécile d'Andorge et Soustelle.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2007

Le préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE